



Règlement de la cantine de Saint-Médard-sur-Ille 2018 – 2019

La restauration scolaire est un service municipal facultatif, placé sous l'autorité du maire. Le restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits à l'école de Saint-Médard-sur-Ille.

La commune met à la disposition des familles un service de restauration fonctionnant les lundis, mardis, jeudis, vendredis pendant les périodes scolaires et, pour le centre de loisirs, les mercredis et petites vacances (hors vacances de Noël).

Tarification

Article 1. Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Le repas est facturé ...€ (délibération du conseil municipal du ...).

Lorsque 3 enfants de la même fratrie mangent à la cantine, un demi tarif est appliqué au 3ème enfant (...€ le repas).

Article 2. Paiement

Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

La remise des règlements peut être effectuée auprès de

- la régisseuse cantine après 16H
- ou
- l'enseignant de la classe de l'enfant

La facturation est mensuelle et payable à terme échu. La facture est adressée aux familles à partir du 10 du mois suivant.

Pour les enfants souffrant d'allergies (voir l'article 6 de ce règlement), qui mangent le repas apporté par leurs parents, il est demandé une participation de ...€ pour 4 repas pris à la cantine afin de participer aux frais de fonctionnement du service.

Fonctionnement du restaurant scolaire

Article 3. Période d'ouverture

Le service de restauration scolaire est un temps périscolaire qui comprend l'accueil pour le repas et la prise en charge des enfants sur la plage horaire de 12h00 à 13h50.

L'organisation du service est le suivant :

- premier service : 12H10-13h00 pour les enfants de maternelle et de CP
- second service : 13h00-13H45 pour les enfants d'élémentaire

Le portail de l'enceinte scolaire est fermé entre 12h et 13h50.
Aucun enfant ne peut être récupéré ni accueilli avant 13h50, heure d'ouverture du portail.

De manière exceptionnelle, les parents pourront venir récupérer leurs enfants (après 12h45 pour les maternelles, après 13h35 pour les primaires). Ils devront avoir au préalable fourni une autorisation de sortie écrite au responsable cantine de sa classe.

Une exception est cependant mise en place pour les fratries dont un enfant est scolarisé en petite section.

Lorsque les enfants de petite section ne mangent pas à la cantine, il est demandé aux parents de raccompagner leur enfant à partir de 13h pour permettre leur installation à la sieste. Dans ce cas, et **uniquement dans ce cas**, les frères et sœurs de cet enfant de petite section pourront être accueillis dans l'enceinte de l'école à partir de 13h. Ils devront être confiés au surveillant de la cour de maternelle s'ils sont scolarisés en maternelle ou au surveillant de la cour des élémentaires, s'ils sont scolarisés en élémentaire.

Article 4. Fonctionnement du restaurant scolaire

Le service de restauration scolaire est facultatif. Il a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés et du centre de loisirs.

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre propres au temps du midi, afin d'y faire régner une ambiance agréable.

Les repas sont confectionnés sur place par une personne formée HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point).

Le suivi de l'hygiène est contrôlé par des résultats d'analyses bactériologiques communiqués au Maire et au responsable du restaurant scolaire.

Article 5. Obligations

Le temps du repas est un moment de convivialité et de savoir-vivre au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie. Avec l'aide du personnel, il va progressivement apprendre à se servir, à couper sa viande, à goûter tous les mets, à manger dans le calme et à respecter les personnes et les biens.

L'enfant doit respecter :

- ses camarades et le personnel de la cantine,
- la nourriture qui lui est servie,
- le matériel mis à sa disposition par la commune : salle de restaurant, mobilier, couverts, ...

L'enfant doit observer la discipline du restaurant scolaire détaillée dans le livret « Temps d'échanges périscolaires » annexé aux règlement des temps périscolaires.

Le personnel du restaurant scolaire, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments et la surveillance des enfants, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Le personnel affecté au restaurant scolaire effectue les tâches suivantes :

- préparer les plats avant l'arrivée des enfants
- assurer le service à table
- desservir les tables
- laver la vaisselle
- ranger, balayer, laver la salle de restaurant et le matériel.

Il doit appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires concernant :

- l'application des méthodes HACCP (les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour après le déjeuner),
- la conservation des aliments,
- le bon respect de la chaîne du froid et du maintien à température des plats chauds,
- toute situation anormale touchant aux installations,
- les éventuels incendies.

Le personnel affecté à la surveillance du restaurant scolaire est chargé de :

- prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
- veiller à ce qu'avant chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains,
- ne tolérer aucun gaspillage. A table, les enfants goûtent tous les plats, un peu, sans être forcés,
- s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre le problème éventuel (en informant, si besoin est, le Directeur de l'école ou éventuellement le Maire),
- prévenir toute agitation en faisant preuve de fermeté, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- consigner les incidents dans le livret « Temps d'échanges périscolaires ».

En cas d'accident d'un enfant, le personnel a pour obligation de :

- en cas de blessures bénignes, apporter les premiers soins grâce à une pharmacie à sa disposition
- en cas d'accident grave, de choc violent ou de malaise persistant, faire appel aux urgences médicales (Pompiers 18 – SAMU 15), ou, à défaut, un médecin local,
- prévenir la famille

Le restaurant scolaire est considéré comme une activité périscolaire, les parents doivent donc être assurés en conséquence.

Les parents sont responsables de leur enfant et doivent veiller à ce que son comportement respecte les règles applicables au restaurant scolaire.

Article 6. Régimes alimentaires, allergies et traitement

Lorsqu'un enfant est allergique à certains aliments, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être établi **en collaboration avec un médecin scolaire. Il prévoit le protocole à réaliser par le personnel d'encadrement. Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année. Il sera transmis à l'ensemble des services périscolaires (cantine, garderie, TAP)**

Aucun médicament ne sera donné aux enfants. Le personnel de cantine n'est pas habilité à distribuer des médicaments. Les parents devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir. Les enfants atteints d'une maladie chronique peuvent être autorisés à prendre des médicaments après établissement d'un PAI avec le médecin scolaire.

Annexes

- Un livret « Temps d'échanges périscolaires » est annexé au présent règlement ainsi qu'aux règlements Garderie, et TAP Ce document doit être co-signé par l'enfant et ses parents.

Acceptation et effet du règlement

Un exemplaire du présent règlement intérieur, avec le livret « Temps d'échanges périscolaires » annexé, sera remis à chaque famille, contre récépissé.

L'inscription au restaurant scolaire implique l'acceptation de son règlement intérieur et le retour, signé, du livret « Temps d'échanges périscolaires ».

Le non respect de ce règlement sera susceptible d'entraîner l'exclusion, temporaire ou définitive, de l'enfant.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement et au livret « Temps d'échanges périscolaires » annexé.

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas en restauration scolaire constitue pour les parents une acceptation de ce règlement et du livret annexé.

Le présent règlement intérieur a été validé par le Conseil Municipal dans sa séance du ... et a pris effet au 1er septembre 2017.

A Saint-Médard-sur-Ille,
Le